(N°. 226.*)

B. n°. 105.

D. n°. 547.

L O I

Qui fixe le mode des paiemens à faire aux maîtres de postes aux chevaux.

Du 9 Nivose, l'an troisième de la République Française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité des transports, postes et messageries, décrète:

ARTICLE PREMIER.

L'agence nationale de la poste aux lettres fera, dans les quinze premiers jours de chaque mois, le décompte des sommes dues à chacun des maîtres de postes aux chevaux pour le mois précédent, et fera passer directement, par des envois à découvert, la somme qui sera dué à chacun d'eux pour le service, sous la retenue des avances qui leur auront été faites.

II. Dans les trois premiers jours de chaque mois, l'agence des relais sera tenue de fournir à l'agence de la poste aux lettres l'état des retenues à faire aux maîtres de postes aux chevaux, et les noms de ceux qui les auraient remplacés, soit par mort, démission ou autrement.

III. Les maîtres de postes aux chevaux continueront d'être payés par les courriers et conducteurs, des courses des malles en supplément.

IV. Le salaire des maîtres de postes est fixé à trois livres par cheval et par poste, et celui des postillons à 25 sous.

V. Les maîtres de postes aux chevaux ne pourront exiger, de la part des courriers et conducteurs, le paiement d'un plus grand nombre de chevaux ni de guides, pour la conduite des malles, que celui fixé par le réglement des postes.

VI. L'agence des postes fournira, chaque mois, sous sa responsabilité solidaire, à la trésorerie nationale, un état sommaire, par district, des décomptes des maîtres de postes.

VII. La trésorerie nationale tiendra, chaque mois, à la disposition de l'agence

THE NEWBERRY LIBRARY

de la poste aux lettres, et lui remettra la somme totale à laquelle montera le décompte des maîtres de postes aux chevaux.

VIII. Les sommes dues à chacun des maîtres de postes seront envoyées à découvert aux directeurs des postes aux lettres les plus prochains, qui les paieront aux premiers, et sur leurs quittances.

IX. Les directeurs des postes enverront à l'agence des postes les quittances dont il est question dans l'article précédent.

X. La trésorerie nationale fera payer, dans le délai de quinze jours, si fait n'a été, par les receveurs de district dans l'arrondissement desquels se trouvent les maîtres de postes, toutes les sommes qui leur sont dues, et qui ont été ordonnancées par la commission des transports militaires, remontes, postes, relais et messageries, pour le service des malles ou pour toute autre cause.

XI. Le présent décret sur le mode des paiemens à faire aux maîtres de postes, sera exécuté à compter du 1.er pluviose prochain.

XII. Il est dérogé à toutes les lois qui ont des dispositions contraires à la présente.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *Vieur.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 11 Nivose, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* Bentabole, *président*; Dubois-Dubais, Girot (du Puy-de-Dôme), *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN III.e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.